

Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada

Juillet 2006

Comité sur la sauvagine du
Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs – numéro 18



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canadian Wildlife
Service

Service canadien
de la faune

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres régions dans les sites sur la nature d'Environnement Canada :

Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html

Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/nature/nature_fIndex.htm

CONSEIL UTILE :

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition au virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de l'Agence de santé publique du Canada.

[http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html\(français\)](http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html(français))

[http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index.html\(anglais\)](http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index.html(anglais))

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2005, intitulé *Hivernage dans l'Ouest – Arlequins plongeurs*, est une œuvre de la peintre animalière canadienne W. Allan Hancock de la C.-B.

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat unique avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 30 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le Timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1 800 669-7919. Vous pouvez également obtenir ces renseignements sur le site Web d'Habitat faunique Canada à l'adresse www.whc.org.

Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada

Juillet 2006

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs –
numéro 18

Éditeur

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et révisé par Kathryn M. Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2006. *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada* : Juillet 2006, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 18.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante : Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
Ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2006
N° de catalogue : CW69-16/18-2006F
ISBN 0-662-43768-3
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :
http://www.cws-scf.ec.gc.ca/birds/status/index_f.cfm

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	6
Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse	6
RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2006 – Renseignements préliminaires	7
CANARDS	7
<i>Colombie-Britannique</i>	7
<i>Prairies du Canada</i>	7
<i>Est du Canada</i>	8
OIES et BERNACHES	9
<i>Oies et bernaches et cygnes dans l'ouest de l'Arctique canadien</i>	9
<i>Petite Oie des neiges de l'île Wrangel</i>	10
<i>Bernache du Canada, population du Pacifique</i>	10
<i>Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien</i>	10
<i>Grande Oie des neiges</i>	11
<i>Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut</i>	11
<i>Bernache du Canada, population du sud de la baie James</i>	11
<i>Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi</i>	12
<i>Bernache du Canada, population de l'Est des Prairies</i>	12
<i>Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord</i>	12
<i>Bernache du Canada, population de l'Atlantique</i>	12
Stratégie relative aux prises de Canards noirs.....	13
Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges.....	13
Règlements de chasse pour la saison 2006-2007	15
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	15
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	16
<i>Nouvelle-Écosse</i>	16
<i>Nouveau-Brunswick</i>	16
<i>Québec</i>	16
<i>Ontario</i>	16
<i>Manitoba</i>	18
<i>Saskatchewan</i>	18
<i>Alberta</i>	19
<i>Colombie-Britannique</i>	19
<i>Nunavut</i>	19
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	19
<i>Territoire du Yukon</i>	19
Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	19
<i>Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite</i>	19
<i>Nouvelle disposition concernant le gaspillage des oiseaux migrateurs</i>	20
<i>Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique</i>	20
Bibliographie	21
Annexe A	7
<i>Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2005-2006 par province et territoire</i>	7

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe B). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

au Canada, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence qui veut que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par le bureau national du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 13 décembre : les régions du SCF fournissent au bureau national du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : le bureau national du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 21 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements.
- Le 10 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF au bureau national du SCF.
- D'avril à mai : le bureau national du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements.
- Début juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.

- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.
- Fin juillet : le bureau national du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2006 – Renseignements préliminaires

Les renseignements provenant de programmes sur le terrain entrepris au printemps 2006 sont fournis pour les régions pour lesquelles de nouvelles données étaient disponibles au moment de rédiger le présent rapport. Il est à noter que ces renseignements sont préliminaires. Les résultats de ces relevés des populations reproductrices de 2006 et d'autres relevés seront décrits en détail et comparés à l'ensemble des données historiques dans le rapport de novembre 2006, *Situation des oiseaux migrants considérés comme gibier au Canada*.

CANARDS

Colombie-Britannique (Breault et Watts, comm. pers.)

Le Cooperative Wetland Survey est un projet interinstitutions lancé en 1987 qui a pour objectif de caractériser l'abondance de la sauvagine reproductrice et migratrice dans les terres humides de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Le relevé comporte six dénombrements répétés d'oiseaux

aquatiques dans près de 400 terres humides situées sur des propriétés privées ainsi que des terres appartenant aux peuples autochtones et aux gouvernements provinciaux et fédéral. Environ 290 de ces terres humides ont été surveillées de manière constante chaque année depuis 1988. Pour des raisons analytiques, ces dernières sont désignées sous le nom de « terres humides de référence » car elles permettent des comparaisons à long terme de l'abondance de la sauvagine sur une quantité fixe d'habitats.

Les conditions relatives aux accumulations de neige ont varié selon les régions au cours de l'hiver 2005-2006; les accumulations ont été bonnes dans le sud et le sud-est intérieur, mais sous la moyenne dans le centre intérieur. Les niveaux d'eaux sur les terres humides de basse élévation ont été plus élevés qu'en 2005, mais bien inférieurs à la moyenne de 1996 à 2005. Les conditions de l'habitat de reproduction ont été légèrement meilleures qu'en mai 2005, mais sont demeurées généralement mauvaises, particulièrement pour les canards nicheurs des marais.

Le nombre total de canards observés en 2006 dans les terres humides de référence était supérieur de 40 % à celui de 2005 (également une année de sécheresse) et supérieur de 18 % à la moyenne à long terme (de 1988 à 2005). Le nombre total de canards plongeurs était supérieur de 36 % à celui de 2005 et supérieur de 24 % à celui de la moyenne à long terme. Le nombre total de canards de surface était supérieur de 51 % à celui de 2005 et supérieur de 8 % à celui de la moyenne à long terme. Le nombre total de Bernaches du Canada était supérieur de 4 % à celui de 2005 et inférieur de 90 % à la moyenne à long terme. On croit que les dénombrements de cette année reflètent tant le printemps sec que la légère amélioration des conditions des terres humides connues tout au long de 2005 au centre de la Colombie-Britannique. Ce relevé vise un nombre fixe de terres humides permanentes et saisonnières, et les résultats ne sont pas rajustés selon un indice annuel de disponibilité d'étangs.

Un relevé distinct à grande échelle effectué par hélicoptère sur la sauvagine reproductrice a été entrepris au centre de la Colombie-Britannique en mai 2006, et les résultats préliminaires suggèrent que la portion intermontagnarde du centre de l'intérieur accueille 500 000 spécimens de sauvagine.

Prairies du Canada (Caswell et Schuster, rapport non publié, 2006)

Les prairies, les prairies-parcs et les régions boréales de l'ouest du Canada font l'objet d'un

relevé annuel, en mai, dans le cadre du relevé des populations et des habitats de la sauvagine effectué conjointement par l'USFWS et le SCF. L'aire de relevé couvre la majeure partie de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ainsi que des parties des Territoires du Nord-Ouest (strates 13 à 18, 20 à 40 et 75 à 77). Le nombre d'étangs dans cette aire de relevé a augmenté de 13 % par rapport à celui de 2005, pour s'établir à 4,45 millions d'étangs, ce qui est supérieur de 29 % à la moyenne à long terme. Le nombre d'étangs dénombrés au Manitoba était inférieur de 3 %, mais avait augmenté de 13 % en Saskatchewan et de 33 % en Alberta comparativement à 2005. Les précipitations enregistrées du 1^{er} avril au 20 juin ont varié de moyennes à au-dessus de la moyenne en Alberta et en Saskatchewan, mais sont demeurées sous la moyenne au Manitoba.

Le nombre total de canards a augmenté de 19 % par rapport à 2005 dans les prairies du Canada, pour atteindre un niveau très près de la moyenne à long terme. La plupart des augmentations ont été enregistrées dans le sud des prairies, alors que les niveaux ont été semblables à l'année passée dans les régions plus au nord. Le nombre de Canards colverts a augmenté de 12 % par rapport à l'année passée mais, dans l'ensemble, est demeuré inférieur de 23 % à la moyenne à long terme. Pour leur part, les Canards pilets ont augmenté de 38 % par rapport à 2005, pour atteindre environ 1,824 million, mais sont restés de 26 % inférieurs à la moyenne à long terme. Les populations de Fuligules milouinans et de Petits Fuligules ont diminué de 3 % par rapport à l'année dernière, un plancher record, ce qui maintient leur tendance à la baisse et les place 45 % en dessous de la moyenne à long terme. Les Fuligules à dos blanc ont connu une croissance de 47 % par rapport à 2005, et étaient 35 % au-dessus de la moyenne à long terme.

Est du Canada (Gilliland, Bordage, Ross, comm. pers.)

Dans l'est du Canada, les populations reproductrices de sauvagine sont suivies annuellement au moyen de l'Inventaire de la sauvagine dans les aires de reproduction dans l'est du Canada (ci-après Inventaire de la sauvagine dans l'est du Canada). Le SCF effectue un relevé systématique en hélicoptère au-dessus de la région du bouclier boréal, du nord-est de l'Ontario à Terre-Neuve, et la région des hautes terres de l'Atlantique qui s'étend de la Gaspésie (Québec) à la Nouvelle-Écosse (figure 1). Le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) réalise un relevé aérien effectué en aéronef qui couvre des parties de l'est du Canada et du nord-est des États-Unis. Un tel travail est

effectué depuis 1990 dans le cadre du Plan conjoint sur le Canard noir du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS). Les relevés sont conçus et prévus principalement dans le but de fournir des estimations et des tendances fiables des populations reproductrices du Canard noir, une espèce à nidification hâtive.

Historiquement, les données de ces relevés ont été analysées séparément, malgré un certain chevauchement de la couverture géographique. En 2004, le SCF et l'USFWS ont accepté d'intégrer les deux relevés, de produire des estimations composites, de réduire la portée du chevauchement et d'élargir la région géographique couverte. Les données présentées dans le rapport de novembre 2006 sur la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada représenteront une intégration des résultats provenant des deux plateformes de relevé. Entre temps, le présent rapport fournit les impressions initiales provenant des chefs d'équipe canadiens du relevé effectué par hélicoptère.

Selon Gilliland (comm. pers.), les conditions printanières sont arrivées de deux à trois semaines plus tôt que la normale à Terre-Neuve-et-Labrador. Comme en 2005, le temps a été chaud et sec et la saison de reproduction a été exceptionnellement précoce. Pour la deuxième année de suite, la fonte des glaces a été précoce, et on n'a presque pas trouvé de glace à Terre-Neuve-et-Labrador. Même si le nombre de Canards noirs a montré un accroissement prometteur au milieu des années 1990, il a diminué depuis 2000. Cette année, la composante du relevé effectué par hélicoptère à Terre-Neuve-et-Labrador montre une augmentation positive du nombre de Canards noirs reproducteurs. Le nombre de Fuligules à collier a augmenté depuis 2003, et se situe actuellement à un niveau record jamais enregistré. Finalement, le nombre de Sarcelles d'hiver américaines a diminué en 2003 et est demeuré bas en 2006.

Selon Bordage (comm. pers.), au Québec, l'été dernier (2005) a été chaud et sec, ce qui a donné lieu à une bonne production de la sauvagine. Les températures automnales ont été normales et les précipitations et les températures hivernales ont été moyennes. Le printemps 2006 a également été chaud et sec, particulièrement dans la forêt boréale. Les températures ont été supérieures à la moyenne, ce qui a apparemment avancé le commencement de la reproduction d'une à deux semaines par rapport à la moyenne. Dans l'ensemble, les conditions du relevé 2006 effectué dans la forêt boréale ont été bonnes. Le relevé a été entrepris entre le 28 avril et le 31 mai. Le nombre total de couples reproducteurs de sauvagine observé cette année dans la forêt boréale a été semblable à celui de 2005. Par contre, cette année, le nombre de

Canards noirs – l'espèce la plus abondante – a augmenté de 24 % pour la composante hélicoptère du relevé, comparativement à l'année passée.

Selon Ross (comm. pers.), le printemps est encore arrivé tôt au sud, au centre et particulièrement au nord-est de l'Ontario. Les températures ont été supérieures à la normale en avril et ont continué ainsi en mai, ce qui a donné une phénologie de l'habitat très avancée dans l'ensemble de l'aide de relevé. Cela n'a pas semblé toucher la phénologie de reproduction de la plupart de la sauvagine. Cependant, il existe des exceptions possibles au sein des grands canards de surface (les Canards noirs et les Canards colverts) qui, étant donné la proportion plus importante de mâles arrivant en bande, ont semblé entamer leur reproduction plus tôt que d'habitude. Cela est d'ailleurs plus évident dans la partie nord de l'aire de relevé. Dans l'ensemble, le nombre de canards se situait dans l'éventail normal de valeurs, mais a continué de diminuer légèrement, tel que noté au cours des dernières années. Les niveaux d'eaux ont paru légèrement plus élevés que la normale dans le centre de l'Ontario, ce qui reflète probablement l'importante quantité de neige tombée à l'hiver. De façon générale, les conditions ont été bonnes au début de la reproduction et pendant l'élevage. Plus récemment, les relevés des couvées ont suggéré un grand effort de reproduction au sein de toutes les espèces.

OIES et BERNACHES

Oies et bernaches et cygnes dans l'ouest de l'Arctique canadien (*Hines, comm. pers.*)

Petite Oie des neiges (population de l'ouest de l'Arctique)

Plus de 95 % des Oies des neiges dans l'ouest de l'Arctique canadien se reproduisent sur l'île Banks. Le nombre d'Oies des neiges se reproduisant sur l'île Banks a augmenté, passant d'environ 100 000 oiseaux en 1960 à plus d'un demi-million en 2002.

Le reste de la population d'Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se reproduit dans de petites colonies, sur le continent, dans les refuges d'oiseaux migrateurs de la rivière Anderson et de l'île Kendall. La taille des populations sur le continent a varié d'une année à l'autre (l'île Kendall) ou elle a connu un déclin (rivière Anderson) au cours de la dernière décennie. Un relevé aérien des deux aires de nidification du continent (et des dénombrements plus détaillés au sol à la rivière Anderson) effectué en juin

2006 a laissé entendre que l'activité reproductrice dans les refuges d'oiseaux de l'île Kendall et de la rivière Anderson était bonne comparativement à bon nombre d'années au cours de la fin des années 1990 et du début des années 2000. Sur l'île Banks, les résidents inuits ont signalé que la fonte de la neige printanière a eu lieu plus tôt qu'à l'habitude et que les Oies des neiges se sont reproduites une semaine plus tôt que d'habitude. Par conséquent, on s'attend à ce que la production soit moyenne à au-dessus de la moyenne sur l'île Banks cette année.

Oie rieuse (population du milieu du continent)

Dans l'Arctique de l'Ouest, l'Oie rieuse se reproduit principalement sur le continent. Au cours de relevés aériens effectués en juin 2006 dans la région du delta du Mackenzie, de la péninsule de Tuktoyaktuk, de la baie Liverpool et de la péninsule de Parry, tout semblait indiquer une légère activité de reproduction de l'Oie rieuse. De plus, les équipes sur le terrain travaillant près de la rivière Anderson (Joachim Obst, comm. pers.) et du delta du Mackenzie (Vicky Johnston, comm. pers.) ont rapporté un nombre relativement faible de proies tampons (petits mammifères), lesquelles constituaient une autre source de nourriture pour les prédateurs éventuels des nids. Ainsi, on s'attend à ce que la production d'Oies rieuses soit inférieure à la moyenne en 2006.

Bernache du Canada et Bernaches de Hutchins (population des Prairies à herbes courtes)

Les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins sont beaucoup moins nombreuses sur le continent de l'ouest de l'Arctique que les Oies rieuses. Néanmoins, la productivité de la Bernache du Canada semble avoir été parallèle à celle de l'Oie rieuse dans cette région par le passé, et on s'attend à une activité reproductrice modérée ainsi qu'à une production inférieure à la moyenne pour 2006. L'île de Victoria, où bon nombre des Bernaches de Hutchins de la population des prairies à herbes courtes de l'ouest de l'Arctique se reproduisent, a connu un printemps relativement précoce. Ainsi, il est possible que le succès de la reproduction y soit meilleur que sur le continent.

Cygne siffleur (population de l'Est)

La région du delta du Mackenzie et des parties près de la partie continentale de l'Arctique de l'Ouest constitue une des aires de reproduction les plus importantes pour le Cygne siffleur en Amérique du Nord. Les relevés effectués dans cette région en 2006 ont indiqué de bons nombres de cygnes nicheurs et une période de nidification relativement

précoce. Par conséquent, une production près de la moyenne devrait être observée cette année.

Bernache cravant noire

Le continent de la région désignée des Inuvialuit constitue l'une des aires de reproduction les plus importantes pour les Bernaches cravant de la voie de migration du Pacifique, dans l'Arctique canadien, et plus de 6 000 Bernaches cravants adultes se trouvaient sur le continent de 1995 à 1998 (Wiebe et Hines, 2006).

Depuis les années 1970, la population de Bernaches cravants noires sur le continent de la région désignée des Inuvialuit a apparemment augmenté dans certaines zones, mais a diminué de 90 % ou plus dans le refuge d'oiseaux de la rivière Anderson, lequel a déjà constitué l'aire de reproduction la plus importante de la Bernache cravant noire au Canada. Dans les années 1970, on pouvait observer jusqu'à 2 500 Bernaches cravants reproductrices à la rivière Anderson, mais leur nombre a diminué jusqu'à environ 100 ou 200 oiseaux reproducteurs en 2005-2006 (Hines, données inédites). Apparemment, au cours des dernières années, les nids des Bernaches cravants situés à la rivière Anderson ont été grandement attaqués par les prédateurs, particulièrement des grizzlis de Richardson. De plus, des preuves montrent que la qualité et la quantité de l'habitat a diminué à la rivière Anderson, possiblement en raison de l'inondation du delta extérieur par l'eau salée causée par des vagues de tempête (Armstrong, 1998).

À l'heure actuelle, des enquêtes sont effectuées par le SCF pour évaluer la possibilité que la perte d'habitat et la prédation des grizzlis soient des causes possibles du déclin à long terme du nombre de Bernaches cravants noires et d'Oies des neiges dans la région de la rivière Anderson.

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel (*Baranyuk, comm. pers.*)

La colonie de Petites Oies des neiges de l'île Wrangel (Russie) est surveillée par des biologistes russes qui ont enregistré un déclin de 120 000 oiseaux reproducteurs en 1970 à moins de la moitié de ce total dans les années 1990 (Kerbes, 1999). Cette population intéresse beaucoup le Canada parce qu'elle migre par l'ouest du Canada à l'automne et au printemps, et parce que plus de la moitié de la population hiverne dans le delta du Fraser (Colombie-Britannique) et dans le delta avoisinant de Skagit (Washington). V. Baranyuk a signalé une bonne année en 2005 pour l'Oie des neiges sur l'île Wrangel. La colonie principale comptait environ 40 000 nids (environ 30 % de plus

que l'année passée) et on prévoit un succès de nidification plus élevé que celui de l'an dernier. Cela représente une suite sans précédent de bonnes années de reproduction sur l'île Wrangel.

Bernache du Canada, population du Pacifique (*Breault, comm. pers.*)

La Bernache du Canada, population du Pacifique, fait l'objet d'un relevé dans le cadre des relevés au sol de la sauvagine de l'intérieur de la Colombie-Britannique, décrits dans la section de ce rapport portant sur les canards. Pour les dénombrements au sol, le nombre total de ces Bernaches du Canada observé sur les terres humides de référence en 2006 a été supérieur de 4 % à celui de 2005 et inférieur de 90 % à la moyenne à long terme de 1988 à 2005.

Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien (*Drake, Raven, comm. pers.*)

Les impressions générales concernant les conditions de reproduction dans le centre de l'Arctique canadien donnent à penser que la reproduction a été hâtive cette année, ayant probablement eu lieu de deux à trois semaines plus tôt. L'accumulation de neige dans la région du lac Karrak correspondait à moins de 5 % le 12 juin (comparativement à plus de 75 % le 15 juin 2003). Si le temps demeure favorable au cours de l'élevage, les ratios d'âge de la migration automnale de l'Oie de Ross, de l'Oie des neiges, de l'Oie rieuse ainsi que de la Bernache du Canada et de la Bernache de Hutchins des prairies à herbes courtes du golfe Reine-Maud devraient se rapprocher de la moyenne en 2006.

L'abondance des plus vastes colonies nicheuses d'Oies de Ross et d'Oies des neiges connues dans le refuge d'oiseaux migrateurs du golfe Reine-Maud continue à croître. La reconnaissance extensive effectuée par hélicoptère dans le refuge a donné lieu à la détection de plusieurs nouvelles colonies, surtout le long de la côte du golfe Reine-Maud, et a permis de noter la disparition de plusieurs petites colonies jusqu'à 100 km des côtes. Par conséquent, il semble y avoir eu un regroupement d'oies blanches nicheuses provenant de nombreuses colonies très petites pour créer un plus petit nombre de colonies de taille beaucoup plus importante. De plus, les relevés par hélicoptère de la péninsule d'Adélaïde et de l'île King William ont mené à la détection de colonies d'oies blanches non cartographiées ou non consignées auparavant. Certaines sont considérablement vastes, leur taille atteignant ou dépassant 20 km de long (notamment

sur la portion nord-ouest de la péninsule d'Adélaïde, sur la côte nord-ouest de l'île King William près de la baie Erebus et à l'est du refuge d'oiseaux du golfe Reine-Maud dans la baie Elliot, qui se trouve dans le bras Chantry). Somme toute, il semble que les populations d'oies blanches du centre de l'Arctique continuent de croître malgré les initiatives de gestion continentales déployées par l'intermédiaire d'occasions accrues de chasse visant à contrôler la croissance de la population de l'Oie des neiges dans le milieu du continent.

Au cours de relevés visant l'Eider à duvet effectués dans la région de l'inlet Bathurst (Nunavut), il a été observé que les Bernaches du Canada, comme les Oies rieuses, réagissaient bien aux conditions printanières hâtives. Dans cette région, la production de 2006 sera bonne pour les deux espèces.

Grande Oie des neiges (*Lefebvre, Gauthier, comm. pers.*)

L'inventaire photographique de la population de la Grande Oie des neiges a été effectué lors de sa halte migratoire printanière dans le sud du Québec le 30 avril dernier à l'aide de cinq aéronefs dans des conditions météorologiques optimales, c'est-à-dire, une journée chaude et ensoleillée. Les résultats préliminaires de l'inventaire du printemps 2006 permettent d'estimer la population photographiée à près de 1 017 000 ± 79 000 oies ce qui représentent une hausse par rapport à l'an passé mais un niveau relativement stable depuis 1999, année de mise en œuvre des mesures spéciales de conservation.

À l'île Bylot, où une équipe sur le terrain effectue une étude exhaustive de la reproduction de la Grande Oie des neiges, l'effort de reproduction des oies a été plus faible cette année que l'an passé. Ceci semble surtout imputable à une fonte de neige tardive sur certains secteurs de la colonie principale. Néanmoins, la date médiane de ponte du premier œuf est près de la moyenne à long-terme alors que la taille de ponte est plus élevée que la moyenne à long-terme. La prédation sur les nids est plus élevée que l'an passé mais n'est pas aussi élevée qu'on aurait pu s'attendre pour une année de faible abondance de lemmings. Durant la période d'éclosion, le temps a été exceptionnellement beau. Compte tenu du déroulement de la reproduction jusqu'à maintenant, la production de jeunes devrait être sous la moyenne à long-terme mais comparable à l'an passé.

Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut (*J. Caswell,*

comm. pers.)

Le SCF ne disposait d'aucun chercheur dans la colonie d'Oies blanches du refuge d'oiseaux migrants de la rivière McConnell au cours de l'arrivée des oies au printemps, de la ponte des œufs et de l'éclosion dans les nids en 2006. Par contre, des estimations obtenues au moment de l'incubation moyenne ou tardive ont révélé un léger déclin de la densité des nids de l'Oie blanche. Les données préliminaires indiquent que, malgré une augmentation de 11 % de la taille de la colonie en 2006 (23 km²) la densité des nids a semblé décroître d'environ 7 %. L'estimation préliminaire de cette population reproductrice d'Oies blanches pour 2006 s'élève d'ailleurs à 85 563 individus (C.L.= 70 610 – 103 592). Par contre, la taille moyenne de ponte (non rajustée pour l'attrition des œufs avant la visite des parcelles) a été de nouveau élevée, à 3.28 (C.L.= 3.20 - 3.36), et l'activité des prédateurs ainsi que le ramassage des œufs ont semblé légers. Selon le développement des œufs au milieu de l'incubation, on estime que ceux de l'Oie blanche ont éclos environ entre le 27 et le 29 juin en 2006. On croit qu'il s'agit d'une date d'éclosion variant de hâtive à normale, car cela donnait suffisamment de temps aux oisillons pour se développer adéquatement avant la migration automnale.

Bernache du Canada, population du sud de la baie James (*Walton et Hughes, 2006a; Brook, Abraham et Walton, 2006*)

Les relevés de 2006 sur le continent ont été effectués, du 15 au 17 mai, à partir d'aéronefs alors que les conditions météorologiques étaient excellentes. Le printemps est arrivé très tôt dans le nord de l'Ontario, plusieurs semaines plus tôt qu'à la moyenne. À l'instar de l'année dernière, la neige était disparue en majeure partie de l'habitat de nidification vers la mi-avril et la glace de tous les étangs, sauf des plus grands, était fondue.

L'estimation, effectuée en 2006, de la population printanière de Bernaches du Canada du sud de la baie James était de 160 430, ce qui correspond au nombre le plus élevé enregistré depuis le début du relevé en 1990. Le nombre de couples reproducteurs constituait également le plus élevé jamais enregistré. Comme tous les nombres sont relativement élevés, les experts en sondages croient que cela est attribuable aux excellentes conditions météorologiques et au bon moment du relevé.

Des évaluations de l'activité de nidification et du succès de l'éclosion indiquent que, si les bonnes conditions sont maintenues, 2006 devrait être une excellente année de production pour les Bernaches

du Canada de la population du sud de la baie James.

Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi (Walton et Hughes, 2006b)

Le relevé de 2006 a été effectué par aéronef du 17 au 22 mai alors que les conditions météorologiques variaient de mauvaises à excellentes. Le moment du relevé était bon et tous les trajets ont été terminés avant que les œufs ne commencent à éclore.

Les conditions printanières dans les aires de reproduction ont encore été très précoces en 2006; la fonte des neiges a eu lieu tout un mois plus tôt que d'habitude, comme l'année précédente. L'estimation de la population reproductrice printanière s'élevait à 384 353, le nombre le plus élevé enregistré depuis 1999, ce qui se situe au-dessus de la moyenne de 1989 à 2006, mais constitue un déclin de 26 % par rapport à 2004. L'estimation totale de la population reproductrice de 2006 a été fixée à 704 954, encore au-dessus de la moyenne. Les migrateurs en mue n'ont commencé à arriver qu'après la fin du relevé.

Bernache du Canada, population de l'Est des Prairies (Raedeke, Wollenberg et Lubinski, 2006)

En 2006, la phénologie de reproduction de la population de l'est des Prairies (PEP) a été hâtive dans l'ensemble de l'aire de répartition. Le temps doux d'avril, combiné avec les faibles précipitations de neige à l'automne, ont entraîné une fonte rapide et des conditions plus sèches que d'habitude.

L'estimation de la PEP de 2006 de 185 400 ± 30 400 oies et bernaches était moins élevée que celle de 2005. Le nombre de couples d'oies et bernaches observés a diminué pour passer de 99 100 en 2005 à 73 800 cette année. Celles observées seules (61 000 ± 9 500) étaient inchangées par rapport à 2005. L'estimation des couples et des individus seuls (134 800 ± 18 700), le fondement de la gestion des prises de la PEP, était similaire aux niveaux de 2005 et près de l'objectif de 145 000. L'estimation de 50 600 ± 25 900 oies et bernaches en groupes était inférieure à celle de 2005, et reflète partiellement l'absence d'oies migratrices en mue pendant la période du relevé.

L'estimation de 2006 des oies et bernaches en couples et seules s'approche du seuil de l'objectif du plan de 2000 pour la PEP, qui était de 145 000.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord (Gilliland, comm. pers.)

La population reproductrice de la population de l'Atlantique Nord fait l'objet d'un relevé dans le cadre de l'Inventaire de la sauvagine dans l'est du Canada, tel que décrit dans une section précédente intitulée « Est du Canada », à la page 9 du présent rapport. L'équipe canadienne du relevé effectué par hélicoptère a indiqué que, bien que la densité des couples indiqués était relativement faible entre 2000 et 2005, les résultats préliminaires montraient que la taille des couvées était élevée en 2005 et en 2006, et le nombre d'oies reproductrices a augmenté en 2006.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique (Harvey, Rodrigue, Bordage et Cotter, comm. pers.)

Le quatorzième relevé annuel consécutif des Bernaches du Canada dans le nord du Québec s'est fait du 13 au 18 juin 2006. Le relevé a englobé les trois régions où l'on avait observé auparavant les plus fortes densités de Bernaches reproductrices (intérieur de l'Ungava, littoral de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, et la zone de transition entre la toundra et la forêt, au sud de la péninsule). Une quatrième région située dans la forêt boréale à la latitude de la baie James n'a pas été incluse dans ce relevé depuis 1996, mais cette région a été touchée dans le cadre du relevé par transect de l'Est du Canada effectué par le USFWS à partir de 2000.

Harvey et Rodrigue ont signalé que le climat printanier de 2006 était extrêmement doux et que la neige avait fondu sur la majeure partie des aires de reproduction au début de mai. Les niveaux d'eau étaient faibles dans l'ensemble de l'aire du relevé, reflétant probablement la fonte des neiges précoce.

Le nombre estimé de couples reproducteurs s'élevait à 160 020 (écart-type = 16 419) en 2006 comparativement à 162 395 (écart-type = 12 622) en 2005. Le temps choisi pour le relevé était quelque peu tardif, car des oies et bernaches ont été observées avec leur couvée la dernière journée du relevé. La proportion des équivalents-couples ayant été observés à titre d'oies et bernaches seules (61 %) était la plus importante jamais enregistrée au cours des 14 années du relevé, ce qui suggère une excellente activité de nidification. Cette constatation est conforme à la taille importante des couvées et à la densité élevée des nids trouvés sur les parcelles examinées par les équipes en hélicoptère.

L'estimation de la population totale (couples reproducteurs et oiseaux groupés) s'élevait à 1 135 493 (écart-type = 121 282) en 2006 comparativement à 1 114 755 oiseaux (écart-type = 90 609) en 2005. L'estimation de la

population totale peut comporter des grands nombres de d'oies et bernaches migratrices en mue et devrait donc être interprétée prudemment.

En 1996, une étude de recrutement a été entreprise pour les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique nichant sur la péninsule d'Ungava (Nuvavik), dans le nord du Québec. En 2006, six sites se trouvant dans les basses terres côtières le long de la baie d'Ungava ont fait l'objet d'une recherche sur le terrain pour des nids du 6 au 8 juin.

La fonte des neiges a été précoce à moyenne en 2006 et, avant le moment du relevé, la plupart des nids se trouvaient au milieu de leur incubation. De plus, la date moyenne du commencement de la reproduction (moyenne des six sites) pour 2006 a été le 21 mai, soit trois jours plus tôt que l'année dernière et cinq jours plus tôt que la moyenne à long terme (1997-2006). Le nombre total de nids trouvés et la taille moyenne des couvées, sur l'ensemble des six sites, ont été de 126 et de 4,03 respectivement. La taille des couvées a été légèrement plus élevée que la moyenne à long terme de 3,97. La densité des nids en 2006 a également été plus élevée que la moyenne à long terme, avec 34,1 nids au km² en 2006, comparativement à la moyenne de 32. Au moment du relevé, 91 des 126 nids (c'est-à-dire 72 %) étaient toujours actifs. En conclusion, la productivité des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique dans la péninsule d'Ungava devrait être bonne en 2006.

Dans la forêt boréale, où les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique sont dénombrées dans le cadre de la composante hélicoptère de l'Inventaire de la sauvagine dans l'est du Canada, la population en 2006 était légèrement moindre que l'année précédente (Bordage, comm. pers.). Ce déclin est le troisième de suite depuis 2003. Par contre, en règle générale, les estimations allant de 1999 à 2006 demeurent parfaitement au-dessus de celles de 1990 à 1998. Le temps a été chaud et la fonte printanière a eu lieu tôt en 2006; apparemment, cela a fait en sorte que le commencement de la reproduction a eu lieu de une à deux semaines plus tôt que d'habitude. La région couverte par le relevé de la forêt boréale de l'Est est à la limite sud de l'aire de reproduction des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Les progrès en matière d'élaboration d'une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs qui utilise les principes de la gestion adaptative des prises (GAP) ont été publiés dans les

versions précédentes des rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. À l'automne 2004, les U.S. Fish and Wildlife Service et le Service canadien de la faune ont convenu de travailler à la mise au point d'une approche de GAP afin de déterminer les niveaux de prise appropriés pour les Canards noirs au Canada et aux États-Unis. Cette approche sera fondée sur l'information issue des relevés des aires de reproduction. À l'origine, les modèles se fondaient sur les relevés dans les aires d'hivernage; certains ajustements techniques doivent donc être apportés avant d'utiliser les modèles s'est fondés sur les relevés des aires de reproduction. Par conséquent, nous mettons actuellement à jour ces modèles à l'aide de l'information sur les couples reproducteurs et prévoyons réaliser des progrès importants vers la mise en œuvre d'une approche de GAP pour les Canards noirs au cours de l'année à venir.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs tiendra informés les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, alors que nous progressons vers la mise en œuvre de la gestion adaptative des prises pour les Canards noirs. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

On peut trouver plus de détails entourant l'étude sur la gestion adaptative sur le site Web suivant :

<http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html>

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leur analyse. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques

agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures comprend des tentatives visant à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au Règlement sur les oiseaux migrateurs a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont été également mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en œuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales.

Pour les Petites Oies des neiges, les objectifs de départ concernant la prise accrue visaient à augmenter la prise continentale pour qu'elle atteigne environ de 0,8 à 1,2 million d'oiseaux chaque année (Rockwell *et al.*, 1997). Ces projections ont ensuite été contestées et jugées trop conservatrices, et les exigences relatives à la prise annuelle variant de 1,4 à 3,4 millions d'oiseaux ont été projetées à l'aide de renseignements à jour (Cooke *et al.*, 2000; Rockwell et Ankney, 2000). Les prises continentales des Oies blanches du milieu du continent, qui comprennent environ 100 000 Oies de Ross par année, ont diminué d'environ un million d'oiseaux en 1999, pour s'établir environ à 700 000 oiseaux en 2004 (USFWS et SCF, données inédites). De plus, elles n'ont atteint les objectifs au cours d'aucune année. Les relevés photographiques et sur le terrain de certaines des colonies de reproduction des Petites Oies des neiges donnent à penser que la population a crû depuis 1997 et que les taux de survie des Oies des neiges adultes demeurent élevés. La Petite Oie des neiges demeure extrêmement abondante et continue d'avoir des effets négatifs sur les habitats de l'Arctique.

Dans le cas de la Grande Oie des neiges, l'objectif de population adopté par le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine s'élevait à 500 000 oiseaux, une baisse par rapport au million d'oiseaux présents en 1999. Une évaluation récente a démontré que des mesures spéciales (dont le printemps constituait la clé) ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer d'environ 83 % à environ 72,5 %. Cela transparait dans les dénombrements printaniers qui montrent que la population s'est stabilisée entre 800 000 et 1 000 000 d'oiseaux et demeure bien au-dessus de l'objectif. De plus, les modèles montrent que, sans une prise printanière, la population se mettrait rapidement à croître de nouveau en raison des conditions environnementales, tels que les changements climatiques qui favorisent de bonnes conditions de reproduction dans l'Arctique ainsi que des conditions d'alimentation améliorées (champ de maïs) dans les aires d'hivernage et de repos. Parallèlement, il semble que la prise au Canada ait été maximisée : le SCF travaille avec le USFWS et les États à accroître la prise de Grandes Oies des neiges dans les aires d'hivernage, mais a également besoin de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'augmenter la prise au Canada, ou au moins d'aider à la maintenir à son niveau actuel. Un nouveau plan d'action sera bientôt présenté pour le Québec.

Pour les raisons susmentionnées, on propose de stabiliser les dates de la chasse printanière à la Petite Oie des neiges du milieu du continent pendant une période de quatre ans, soit de 2007-2008 à 2010-2011. Cela s'applique au règlement en place en Saskatchewan, au Manitoba et au Nunavut. La période proposée correspond à la fin de l'évaluation des mesures spéciales mises en place à ce jour pour la Petite Oie des neiges.

Cette approche présente plusieurs avantages : 1) elle facilite la participation et la planification à l'avance par les chasseurs et les pourvoyeurs, 2) elle permet la diffusion devancée du printemps par tous les paliers du gouvernement et 3) elle est plus efficace du point de vue administratif. Tel que décrit précédemment, tout cela peut se faire sans risque pour la population, et la situation des populations continuerait d'être mise à jour chaque année par l'intermédiaire de la série de rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs.

Le règlement stabilisé n'est pas proposé pour le Québec, car il faut davantage de souplesse pour gérer la Grande Oie des neiges, alors qu'il est important d'explorer les effets des différences régionales, lesquelles visent à maximiser la prise tout en permettant également les autres avantages socioéconomiques connexes à l'écotourisme, comme les festivals de l'oie. Cet objectif est également recommandé par le récent rapport d'évaluation scientifique mené à bien par divers experts dans le cadre du Plan conjoint des Oies de l'Arctique.

Des propositions particulières concernant les mesures spéciales de conservation pour 2007-2008 seront présentées à des fins de discussion dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2006* et pour une période de consultation publique officielle dans la *Gazette du Canada*.

Règlements de chasse pour la saison 2006-2007

Les règlements en vigueur pour 2006-2007 figurent à l'annexe A. Les modifications ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 15 juin 2006.

Terre-Neuve-et-Labrador

Sauvagine des eaux intérieures

La participation des chasseurs à Terre-Neuve-et-Labrador a diminué, et un déclin connexe de la prise de canards des eaux intérieures a été observé : leur nombre est passé d'environ 67 000 canards en 1990 à environ 33 500 en 2004. En 2006-2007, la saison de sauvagine des eaux intérieures sera prolongée jusqu'au dernier samedi de décembre pour tous les canards (à l'exception des Hareldes kakawis, des Arlequins plongeurs, des eiders et des macreuses), les oies et les bécassines, dans toutes les zones de l'île de Terre-Neuve. Ce changement donnera plus de possibilités de chasse, particulièrement pour les harles, et n'entraînera qu'une faible augmentation (< 2 000 canards) de la prise de Canards noirs, de Garrots à œil d'or, de Fuligues à collier et de harles.

Les tendances en matière de prise et de population seront surveillées par l'intermédiaire de l'Enquête nationale sur les prises du SCF et l'Inventaire de la sauvagine dans les aires de reproduction dans l'est du Canada, respectivement, pour veiller à ce que toute augmentation de la prise soit durable.

Canards de mer

La restriction des prises a d'abord été introduite en 1997 pour aborder un déclin des Eiders à duvet de la race septentrionale qui hivernent à Terre-Neuve et pour protéger le nombre relativement petit d'Eiders d'Amérique qui se reproduisent sur l'île de Terre-Neuve. Depuis, d'importantes ressources ont été déployées quant à l'évaluation de la situation des Eiders dans le nord-ouest de l'Atlantique. Les résultats laissent croire que la population de l'Eider à duvet de la race septentrionale qui hiverne dans l'est de l'Amérique du Nord varie de stable à croissante et est plus abondante que les évaluations précédentes laissaient entendre. Les Eiders à duvet d'Amérique qui se reproduisent le long de la côte nord de Terre-Neuve ont présenté une forte croissance, alors que le nombre d'oiseaux se reproduisant le long des côtes nord-est et sud de Terre-Neuve demeure faible.

En 2004, nous avons proposé de supprimer la restriction des prises en février sur les Eiders mise en œuvre en 1997 et de réintégrer le maximum inclusif quotidien de prises et d'oiseaux à posséder de 6 et 12 canards de mer respectivement (Eiders, Hareldes kakawis et macreuses). Les modèles démographiques indiquent que l'augmentation prévue du niveau de prise découlant de ce changement n'aura pas d'incidence négative sur les populations. Par contre, en raison des conditions de

glace épaisse en mer ayant prévalu à l'hiver 2005 et du taux de mortalité élevé chez les Eiders attribuable à la décharge illégale d'hydrocarbures, la proposition a été retirée jusqu'à ce que la situation des Eiders hivernant à Terre-Neuve puisse être réévaluée.

En février 2006, le SCF et le USFWS ont effectué un relevé des Eiders hivernant dans l'est de l'Amérique du Nord. Selon les résultats du relevé, les populations semblent stables. Par contre, pour la saison 2006-2007, les restrictions concernant la limite de prises mises en œuvre en 1997 sont supprimées, mais la limite quotidienne de prises de six ainsi que la limite de possession de douze canards de mer (Eiders, Hareldes kakawis et Macreuses) sont rétablies. La saison continuera à se terminer à la fin février.

La prise sera surveillée par le truchement de l'Enquête nationale sur les prises du SCF. Le nombre d'Eiders hivernant sera surveillé à intervalles réguliers, et la surveillance du nombre local d'oiseaux reproducteurs continuera.

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement n'est apporté au règlement de chasse en 2006-2007. La Journée de la relève aura lieu le 16 septembre 2006.

Nouvelle-Écosse

Aucun changement n'est apporté au règlement de chasse en 2006-2007. La Journée de la relève aura lieu le 23 septembre 2006.

Nouveau-Brunswick

Aucun changement n'est apporté au règlement de chasse en 2006-2007. La Journée de la relève aura lieu le 16 septembre 2006.

Québec

La Bernache du Canada

La saison pour la Bernache du Canada dans les Districts C, D et E est modifiée pour 2006-2007. La chasse est permise seulement sur les terres agricoles, à partir du 1^{er} septembre, et se déroulera jusqu'à l'ouverture de la saison générale de chasse à la sauvagine qui a lieu le troisième samedi de septembre. Afin de respecter la limite de 107 jours de chasse établie par la loi, la saison de chasse prendra fin le 16 décembre.

Journée de la relève

Depuis plusieurs années, l'association des sauvagiers des îles-de-la-Madeleine est mécontente quant à la tenue de cette activité. L'association soutient que la chasse à la sauvagine est le seul type de chasse pratiqué dans l'archipel. En raison du caractère insulaire, l'association considère que la journée de la relève provoque le départ prématuré de oiseaux et génère des conflits entre chasseurs pour le maintien de leur territoire de chasse sans la présence de jeunes qui profitent de la Journée. Le SCF aimerait trouver une façon acceptable de continuer à tenir cette activité aux îles-de-la-Madeleine, et invite les autres parties intéressées à soumettre leurs idées. La question sera réexaminée à l'automne 2006.

Ontario

La Bernache du Canada

Les règlements en Ontario cherchent à maintenir un haut niveau de prise d'individus de la population de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, dont l'expansion est rapide, tout en limitant la prise dans les populations qui se reproduisent au nord, en particulier dans la population du sud de la baie James dont le nombre se situe actuellement à un niveau faible, mais stable.

Dans le cas des Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, les prises ont augmenté grâce à la mise en œuvre de périodes spéciales, durant lesquelles les limites de prises sont plus élevées, avant et après la saison régulière de chasse à la sauvagine. Le règlement est réévalué et peaufiné régulièrement pour respecter les objectifs susmentionnés.

Comté de Norfolk

Les gestionnaires de terres du comté de Norfolk et le conseil municipal ont exprimé des préoccupations au sujet de la population grandissante de Bernaches du Canada se reproduisant dans les régions tempérées présente dans leur compétence. Le canton de South Walsingham, situé dans le comté de Norfolk, dispose de règlements de chasse plus restrictifs pour la Bernache du Canada que la plupart des autres régions du sud de l'Ontario. Plus particulièrement, actuellement, il n'existe aucune saison spéciale pour les Bernaches du Canada en septembre ou en février. Ces exceptions ont été créées en raison du haut niveau d'activités récréatives non liées à la chasse ayant lieu dans la région de Long Point en septembre et d'une

préoccupation soulevée par certains chasseurs de South Walsingham à l'effet qu'un nombre important d'oies revenant se reproduire localement pourrait être tué en février, juste avant la saison de reproduction. Cela réduirait le potentiel de chasse à l'automne. Par contre, même si presque toutes les autres régions ont permis des saisons spéciales en février au cours des dernières années, la population de Bernaches du Canada se reproduisant dans les régions tempérées continue de croître dans l'ensemble du sud de l'Ontario.

En 2006-2007, la zone ne permettant aucune saison spéciale en septembre se limite à la portion du canton de South Walsingham située au sud de la route de comté 42, et une saison spéciale tardive est ajoutée dans le canton de South Walsingham du 21 au 28 février; les limites quotidiennes de prises et de possession sont respectivement de 8 et de 24.

Secteur de gestion de la faune (SGF) 94

Des règlements restrictifs visant à protéger les Bernaches du Canada du sud de la baie James sont en place dans le SGF depuis 1991. Les règlements ont même été renforcés dès 1994, puis quelque peu allégés de 2002 à 2005. Par contre, tout cela n'a eu que peu d'effet apparent sur la taille de la population du sud de la baie James. Parmi les restrictions, il n'y a eu aucune saison ouverte pour les Bernaches du Canada en octobre depuis 1994.

Dans les SGF des environs (92 et 93), des saisons de chasse entières de 107 jours ont eu lieu et les limites de prises et d'oiseaux étaient plus libérales. Les saisons dans ces SGF comprennent les saisons spéciales hâtives et tardives des Bernaches du Canada et une saison régulière allant de la fin septembre au début janvier. Le but à long terme du SCF est de rétablir une saison de chasse régulière entière dans le SGF 94 afin d'offrir des possibilités de chasse égales et de limiter la croissance de la population de Bernaches du Canada se reproduisant dans les régions tempérées de cette zone. Par contre, étant donné qu'il n'existe aucune donnée récente sur la prise ou la récupération de bagues en octobre dans le SGF 94, il est impossible d'estimer avec précision l'incidence du rétablissement des jours de chasse. Par conséquent, pour 2006-2007, il y aura un changement, à des fins expérimentales, des jours de chasse de novembre, qui seront établis à la fin de septembre et d'octobre dans le but d'obtenir des données actuelles sur les prises pour cette période. Les limites de prises et de possession demeurent inchangées.

Ainsi, en 2006-2007, une saison divisée dans le SGF 94 sera mise en œuvre comme suit :

- 1) la saison régulière à la Bernache du Canada dans le SGF 94 ouvrira d'abord le

23 septembre et se terminera le 21 octobre (25 jours) avec une limite quotidienne de prise et d'oiseaux de 2 et de 4;

- 2) la saison régulière à la Bernache du Canada dans le SGF 94 réouvrira le 29 novembre et se terminera le 4 janvier (32 jours) avec une limite quotidienne de prise et d'oiseaux de 2 et de 4.

La chasse du dimanche dans le District sud

En 2005, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a cherché à obtenir l'approbation des municipalités pour rétablir la chasse à la carabine du dimanche dans cette partie de l'Ontario située au sud des rivières des Français et Mattawa. Depuis 1998, la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs dans certaines zones du District sud, déjà fermée pour les espèces provinciales, était interdite par les règlements fédéraux afin d'utiliser des journées compensatoires pour ces dimanches qui s'appliqueraient aux saisons spéciales de chasse à la Bernache du Canada, dont le nombre ainsi que les questions connexes concernant les dommages et la nuisance avaient augmenté de façon exponentielle. L'appui visant le rétablissement de la chasse du dimanche a été obtenu auprès de 68 nouvelles municipalités (soit environ 33 % des municipalités) dans cette région. Étant donné le niveau de soutien et les résultats positifs du processus de consultation publique provinciale, le MRNO a décidé de procéder à la mise en œuvre. Par contre, puisque la répartition des municipalités approuvant la chasse du dimanche est quelque peu dispersée, le SCF ne pense pas qu'une autorisation générale de la chasse du dimanche dans l'ensemble du District sud soit souhaitable. La perte de ces journées compensatoires dans les régions qui permettraient toujours la chasse du dimanche en vertu de la loi provinciale entraînerait une nette diminution des possibilités de chasse à la Bernache du Canada.

Bien que la moitié du nombre total de municipalités du sud de l'Ontario ait approuvé la chasse du dimanche, dans l'est de l'Ontario (SGF 60 à 72), la majorité des municipalités ont en effet donné leur approbation. En permettant la chasse du dimanche dans ces SGF, on s'attend à ce que la prise accrue de Bernaches du Canada pendant la saison régulière contrebalance les journées compensatoires perdues dans ces municipalités qui ne permettent toujours pas la chasse du dimanche. Actuellement, la majeure partie de cette région applique le même régime de réglementation de la chasse pour les Bernaches du Canada, et il est proposé que toutes les municipalités qui permettent la chasse du dimanche à l'heure actuelle soient comprises.

En 2006-2007 :

- 1) La chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs n'est plus interdite en vertu du règlement fédéral dans les SGF provinciales de 60 à 72. L'interdiction fédérale sur la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs demeure en vigueur dans les régions plus à l'ouest (SGF 73 à 95). Afin de permettre les jours de chasse supplémentaires au cours de la saison régulière, la saison spéciale tardive à la Bernache du Canada est abandonnée dans l'est de l'Ontario et la longueur de la saison de chasse régulière est rajustée de façon à ne pas dépasser le nombre de jour maximal permis;
- 2) Pour harmoniser les règlements de toutes les régions qui permettront la chasse du dimanche dès la saison 2006-2007, la saison hâtive de septembre de chasse à la bernache dans le SGF 72 est rajustée pour être la même que celle dans les SGF de 60 à 71.

Manitoba

La Bernache du Canada (population de l'est des Prairies)

La population de l'est des Prairies a profité d'une saison de nidification hâtive et d'une production accrue en 2005. Cela a eu pour conséquence que la population est près de l'objectif établi par le plan de gestion international des bernaches de la population de l'est des Prairies (PEP). Ce changement positif de la situation de la PEP permet au Manitoba de rétablir la limite de prise traditionnelle pour les chasseurs étrangers non résidents en 2006. Ces chasseurs ont été restreints en 2005 en raison des exigences prescrites par le plan de gestion de la PEP de la voie de migration du Mississippi à la suite de l'effondrement, en 2004, de la production de bernaches du Canada de la PEP dans la région des basses terres de la baie d'Hudson. Les aires de prises des bernaches de la PEP du Manitoba sont les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibiers 25B, 25A et 25 qui, combinées, représentent plus de 70 % de toutes les récupérations de la PEP au Manitoba. De cette récolte, les chasseurs étrangers non résidents constituent plus de 50 % des prises de bernaches de la PEP dans la région Interlake. La zone 25B se voit attribuer une limite de prise moindre en raison de l'importance de la région pour les bernaches de la PEP qui s'y rassemblent et de l'attraction conséquente pour les chasseurs étrangers non résidents.

En 2006-2007, le règlement suivant s'applique :

1) Pour les non résidents du Canada (étrangers non résidents) :

a) Un maximum de prises de cinq Bernaches du Canada par jour dans les zones 25 et 25A et de 15 pour la possession;

b) Un maximum de prises de quatre Bernaches du Canada par jour dans la zone 25B et de 12 pour la possession.

Saskatchewan

L'Oie rieuse

Les Oies rieuses du milieu du continent sont gérées par l'intermédiaire d'un plan de gestion touchant de multiples voie de migration (Centrale, du Mississippi et Pacifique) révisé en 2005. Ce plan de gestion constitue une entente entre les États, les provinces et les territoires où ces oies se trouvent, et comprend des objectifs et des seuils de population durables qui déclenchent l'apport de changements prescriptifs aux règlements des prises.

L'objectif de population actuel est de 650 000 oiseaux (fourchette de 500 000 à 800 000) selon la moyenne mobile de trois ans tirée du relevé automnal annuel effectué dans les Prairies du Canada. Lorsque la population respecte de tels paramètres, l'objectif est un niveau de prise de base (prise semblable à celle de 1990 à 1996). Lorsque la moyenne de trois ans dépasse 800 000, un groupe de prise libérale est prescrit. Par contre, si la moyenne descend sous les 500 000 peu importe le dénombrement, un groupe de prise restreint doit être mis en œuvre et demeurer en vigueur jusqu'à ce que la moyenne de trois ans dépasse le chiffre de 600 000 oiseaux.

La moyenne de trois ans a diminué de façon constante depuis 2000, alors que la population atteignait un million d'oiseaux, pour passer à 565 100 en 2005. Le dénombrement de 2005 est le plus faible depuis que le relevé automnal a été entrepris en 1992 et s'approche du seuil de 500 000 établi pour déclencher les règlements de prise des plus restrictifs. Toutes les compétences ont profité du règlement libéral au cours des dernières années, même si la population correspondait aux limites décrites dans le règlement de base depuis 2003. Par conséquent, les États-Unis ont mis en œuvre, en 2005, un règlement conçu pour réduire la prise.

La majorité des Oies rieuses prises au Canada le sont en Saskatchewan. En 2006-2007, la limite de prise quotidienne est réduite pour les non résidents (elle passe de cinq à trois) et les résidents (elle passe de cinq à quatre) de la Saskatchewan. Les limites de possession sont également réduites. Ce règlement diffère de celui présenté pour la

Saskatchewan et l'Alberta en décembre 2005, dans lequel on proposait d'appliquer des restrictions seulement aux chasseurs non résidents. Les consultations subséquentes en Saskatchewan ont mené à l'élargissement des restrictions, afin qu'elles comprennent également les chasseurs résidents. La proposition modifiée est plus conservatrice que l'originale, et on s'attend à ce qu'elle entraîne des résultats avantageux pour la conservation.

Alberta

L'Oie rieuse

Tel qu'il est décrit précédemment, les tendances à la baisse de la population et les taux de survie de l'Oie rieuse ont mené au besoin d'imposer des restrictions en matière de prise en 2006-2007. Un tel changement va de pair avec une restriction semblable en matière de prise mise en œuvre aux États-Unis dès 2005. En Alberta, la limite quotidienne de prise de cinq oiseaux est maintenue pour les résidents, mais réduite à trois oiseaux par jour pour les non résidents.

Colombie-Britannique

Fuligule à dos blanc, Canard pilet, Arlequin plongeur et garrots

On maintient les règlements restrictifs actuels concernant le Fuligule à dos blanc, le Canard pilet, l'Arlequin plongeur et des garrots.

Saison de chasse au canard, au foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse

Dans les Districts de chasse 1, 2 et 6, des ajustements de date mineurs sont apportés à la saison de chasse régulière afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine et pour accommoder la Journée de la relève.

Population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'Ouest

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en œuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population de Bernaches du Canada. En 2006-2007, les dates actuelles d'ouverture et de fermeture de chaque saison de chasse divisée sont maintenues dans les Districts de gestion n° 1, n° 3 et n° 8. Dans les Districts 1 et 2, des ajustements de date mineurs sont apportés à la saison de chasse régulière ou divisée afin d'offrir des ouvertures

traditionnelles la fin de semaine. Dans le District 6, un ajustement de date mineur est apporté pour accommoder les nouvelles Journées de la relève.

Le Pigeon à queue barrée

Les règlements restrictifs actuels concernant le Pigeon à queue barrée sont maintenus.

Nunavut

Aucun changement de règlement n'est mis en œuvre au cours de la saison 2006-2007.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de règlement n'est mis en œuvre au cours de la saison 2006-2007.

Territoire du Yukon

Aucun changement de règlement n'est mis en œuvre au cours de la saison 2006-2007.

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec le Service canadien de la faune et a demandé qu'une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apportée afin de permettre l'utilisation d'un véhicule au cours de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros gibier.

En enquêtant sur d'autres approches provinciales, le SCF a constaté que la question visant à permettre à une personne ayant une mobilité réduite de chasser donne lieu à une situation complexe gérée différemment dans les diverses compétences provinciales. Dans certains cas, la décharge d'une arme à feu effectuée à partir d'un véhicule est considérée strictement comme une question de sécurité et est ainsi interdite à quiconque. Cependant, dans bien des cas, les autorités provinciales offrent une exception, par l'intermédiaire de procédures administratives et/ou

de règlements. Habituellement, dans ces situations, la province a élaboré une méthode afin de déterminer les personnes admissibles à cette exception.

Les enquêtes préliminaires indiquent qu'une modification pourrait être apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour respecter les personnes ayant une mobilité réduite qui, autrement, ne sont pas en mesure de chasser les oiseaux migrateurs en raison des interdictions de chasser à partir d'un véhicule. Le SCF souhaite que les mesures liées à la récupération des oiseaux considérés comme gibier soient prises en compte.

Le SCF est en train de rédiger un projet de règlement qui permettrait aux personnes ayant une mobilité réduite qui ne peuvent chasser les oiseaux migrateurs en raison des interdictions de chasser à partir d'un véhicule de chasser à partir d'un véhicule stationnaire si les exigences de la province en matière de sécurité sont suivies. Cette exception n'inclurait pas l'assouplissement de toute autre disposition comme l'article 16 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* concernant l'exigence de récupérer les grenailles des oiseaux considérés comme gibier.

Nouvelle disposition concernant le gaspillage des oiseaux migrateurs

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* contient plusieurs dispositions visant à assurer l'utilisation durable des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Certaines dispositions traitent directement de l'établissement des maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder et des dates d'ouverture des saisons, alors que d'autres dispositions abordent les méthodes et le matériel de chasse, l'obligation de récupérer les oiseaux et encore davantage. Tous ces outils contribuent au maintien et à l'utilisation durable des populations d'oiseaux migrateurs. Par contre, le *Règlement* ne contient aucune disposition qui interdit de façon explicite le gaspillage des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

L'absence de dispositions interdisant le gaspillage a été remarquée par plusieurs groupes d'intérêt, y compris les chasseurs autochtones. Il est évident qu'une telle disposition correspond à l'esprit de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, dont le préambule met l'accent sur les valeurs associées aux oiseaux migrateurs : « S'engagent à assurer la conservation à long terme de certaines espèces d'oiseaux migrateurs partagés entre les deux pays, en raison de leur valeur alimentaire, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique... ».

Plusieurs règlements provinciaux traitant de la conservation des espèces sauvages présentent de

dispositions précises qui interdisent le gaspillage. Ces règlements n'englobent pas toujours les oiseaux migrateurs, alors le SCF envisage l'élaboration d'une disposition réglementaire explicite qui interdirait le gaspillage des oiseaux migrateurs.

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique

Le SCF d'Environnement Canada envisage une proposition visant à modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pour (i) mettre à jour la définition d'une grenaille non toxique afin d'y ajouter l'approbation d'une grenaille de rechange de tungstène-fer-nickel-cuivre et (ii) apporter des ajustements mineurs aux définitions existantes des grenailles de tungstène-nickel-fer et de tungstène-bronze-fer et (iii) s'assurer que la définition est conforme à tous les règlements sur les espèces sauvages du ministère de l'Environnement.

Toutes les preuves disponibles indiquent que le nouveau type de grenaille n'est toxique ni pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, ni pour leur environnement. De plus, les définitions révisées des grenailles de tungstène-nickel-fer et de tungstène-bronze-fer continueront de veiller à la non-toxicité tout en permettant la plus grande variété possible de formulations de rechange. Ces modifications proposées accorderont des options supplémentaires pour les fabricants et les chasseurs.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, la définition d'une « grenaille non toxique » comprend : grenaille de bismuth, grenaille d'acier, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre, grenaille à matrice de tungstène, grenaille de tungstène-nickel-fer et grenaille de tungstène-polymère. À cette liste, on propose d'ajouter la grenaille tungstène-fer-nickel-cuivre, qui est composée, en matière de poids, de :

- a) 40 à 76 % de tungstène;
- b) 10 à 37 % de fer;
- c) 9 à 16 % de cuivre;
- d) 5 à 7 % de nickel;
- e) maximum de 1 % de plomb ou de zinc.

On propose également de modifier la définition de la grenaille de tungstène-nickel-fer comme suit :

- a) jusqu'à 90 % de tungstène (anciennement « au moins 50 % de tungstène »);
- b) jusqu'à 90 % de fer (anciennement « au moins 15 % »);
- c) maximum de 40 % de nickel, (anciennement 35 %);

d) maximum de 1 % de tout autre élément.

Finalement, la définition de tungstène-bronze-fer sera modifiée comme suit :

a) jusqu'à 90 % de tungstène (anciennement « au moins 50 % de tungstène »);

b) jusqu'à 90 % de fer (anciennement « au moins 0,5 % de fer »);

c) jusqu'à 90 % d'étain (anciennement « au moins 3 % »);

d) maximum de 45 % de cuivre;

e) maximum de 1 % de tout autre élément.

of reductions in survival and fertility on population growth rates », p. 73 à 100 dans B.D.J. BATT, éditeur, *Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish & Wildlife Service (Washington, DC) et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

ROCKWELL, R.F. et C.D. ANKNEY. 2000. « L'Oie des neiges : peut-on rembourser le prêt hypothécaire? », p. 32 à 34 de *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, préparé sous la direction de H. Boyd, Service canadien de la faune, publication hors série, n° 102, 36 p.

WALTON, L.R. et J. HUGHES. 2005. *2006 Spring Population Estimates for SJPB Canada geese*, rapport non publié, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario).

WALTON, L.R. et J. HUGHES. 2006b. *Preliminary Spring Survey Results for MVP Canada Geese - 2006*, rapport non publié, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario).

Bibliographie

ARMSTRONG, W.T. 1998. Predation and antipredator tactics of nesting Black Brant and Lesser Snow Geese, thèse de doctorat, University of Saskatchewan, Saskatoon (Saskatchewan).

BROOK, R.W., K.F. ABRAHAM et L.R. WALTON. 2006. Monitoring reproductive success of Southern James Bay Population Canada Geese, 2005, rapport inédit du ministère des Richesses naturelle de l'Ontario.

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2005. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2005*, Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, n° 16.

COOKE, F., C.M. FRANCIS, E.G. COOCH et R. ALISAUSKAS. 2000. Pages 17 à 31 de *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, document préparé sous la direction de H. Boyd, Service canadien de la faune, publication hors série, n° 102, 36 p.

HINES, J.E. et M.O. WIEBE, (éd.). 2006. Surveys of geese and swans in the Inuvialuit Settlement Region, Western Canadian Arctic, 1989-2001, Service canadien de la faune, publication hors série n° 112, Ottawa.

RAEDEKE, A.H., J. WOLLENBERG et B. LUBINSKI. 2006. *2006 EPP Breeding Population Survey*, rapport non publié du Missouri Department of Conservation, du Minnesota Department of Natural Resources et du U.S. Fish and Wildlife Service.

ROCKWELL, R.F., E. COOCH et S. BRAULT. 1997. « Part III. Dynamics of the mid-continent population of lesser snow geese – projected impacts

Annexe A

Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2005-2006 par province et territoire

sont également disponibles sur le site Web national du SCF à l'adresse :

http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
Tél. : (709) 535-0601
Télec. : (709) 535-2743
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles mise en oeuvre en 1998 demeure en vigueur. Il est à noter que pendant certains hivers, tel que celui connu en 2005, les conditions de glace épaisse rendent les canards de mer vulnérables à une récolte élevée. Si ces conditions se répètent en 2007, le Service canadien de la faune pourrait décider de limiter la chasse dans les zones en question. Si c'est le cas, des annonces paraîtraient dans les journaux locaux et seraient diffusées à la radio.

Rappel : il est illégal de chasser des oiseaux migrateurs, y compris des canards de mer, à partir d'une embarcation à moteur, à moins que le moteur ne soit arrêté et que l'embarcation ne soit immobile. Ce règlement ne s'applique pas aux chasseurs de guillemots (marmettes).

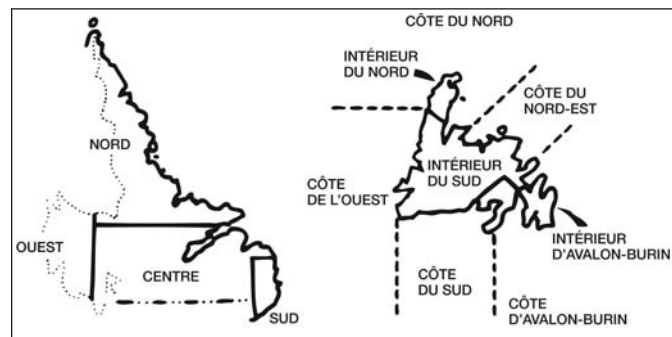
À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2006-2007, **tous** les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécasses



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécasses	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12	10	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

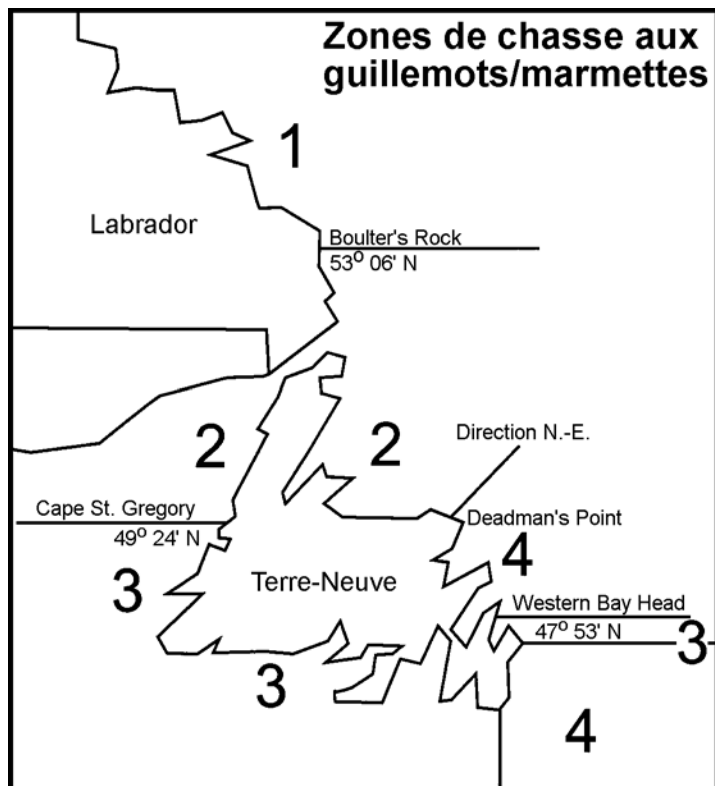
SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12	12	10	20

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords* et *Ladies*, *White-eyed Divers* et *Squeakers*.



SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 7 octobre au 20 janvier
Zone n° 3	du 24 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 3 novembre au 10 janvier du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032
Télec. : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-ft-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	16 septembre	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Nouvelle-Écosse

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5^e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188
Télec. : (902) 426-6434
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour les Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	23 sept.	du 2 oct. au 30 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 2 oct. au 30 déc.	du 2 oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	23 sept.	du 9 oct. au 30 déc.	du 2 oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 6 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 2 oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 9 oct. au 15 janv.	du 2 oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	23 sept.	du 9 oct. au 30 déc.	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janv. au 6 janv.	du 9 oct. au 15 janv.	du 2 oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;

« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;

« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006



Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 566-TIPS (8477).
Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	16 sept.	du 16 oct. au 4 janv.	du 1 ^{er} févr. au 24 févr.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	16 sept.	du 2 oct. au 18 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
 c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
 d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 24 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.



**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**



Ce document est imprimé
sur le papier certifié
par Eco-Logo[®]



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006



Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.*



Abrégé

*Au Québec, ces
panneaux identifient
aussi les zones
d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1 800 463-4311
Télec. : (418) 649-6475
www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

NOTA

La Journée de la relève est le 9 septembre dans les districts B, C, D et E, le 16 septembre pour les districts F, G, H, I, et le 23 septembre pour le district J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 16 septembre dans les districts B, C, D et E, le 23 septembre pour les districts F, G, H, I, et le 30 septembre pour le district J. La zone d'interdiction de chasse de Beauharnois a été abolie. La chasse hâtive à la Bernache du Canada et à l'Oie des neiges dans les districts C, D et E débute le 1^{er} septembre.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.
District B	9 sept.	du 16 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 9 sept. au 22 déc.
Districts C, D et E	9 sept.	du 16 sept. au 26 déc. c)	du 1 ^{er} sept. au 15 sept. a) et du 16 sept. au 16 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 16 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	16 sept. d)	du 23 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 22 sept. a) et du 23 sept. au 21 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.
District J	23 sept.	du 30 sept. au 26 déc.	du 30 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 févr.	Pas de saison de chasse	du 30 sept. au 26 déc.

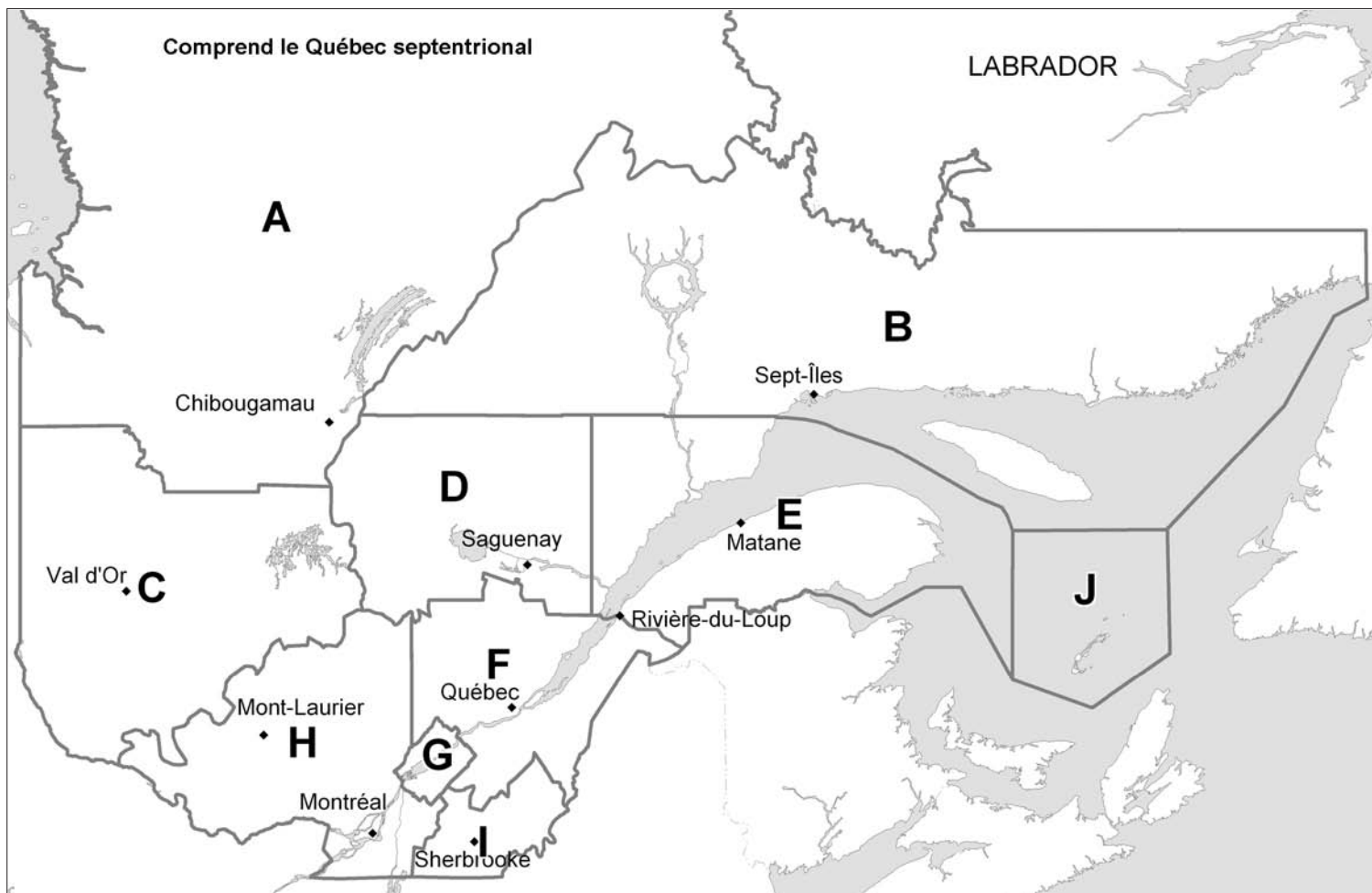
a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) Dans les districts F, G, H et I, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)c)d)f)	5f)	20f)	4f)	8e)f)	10f)
Oiseaux à posséder	12a)b)c)d)	10	60	8	16	20

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
 b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1^{er} novembre et le 26 décembre.
 c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
 d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
 e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
 f) Au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District B	du 16 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
Districts C et D	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 1 ^{er} au 15 septembre a) et du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 1 ^{er} au 15 septembre a) et du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
Districts F, G, H et I	du 1 ^{er} avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 22 septembre a) et du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
District J	du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
 b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
 c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
 d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
 e) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional de la Conservation de l'environnement en vertu de l'article 23.3 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.
 f) Les leures utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent représenter uniquement l'Oie des neiges de forme blanche en plumage adulte ou juvénile (blanc ou gris).

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410
www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html**

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Veillez noter que dans le district sud, le nombre d'endroits où la chasse est permise le dimanche a été augmenté. Pour la chasse le dimanche, il est de la responsabilité du chasseur de vérifier, pour un endroit donné, que la chasse à l'aide d'une arme à feu est permise le dimanche en vertu des règlements provinciaux et que la chasse aux oiseaux migrateurs est permise le dimanche en vertu des règlements fédéraux.

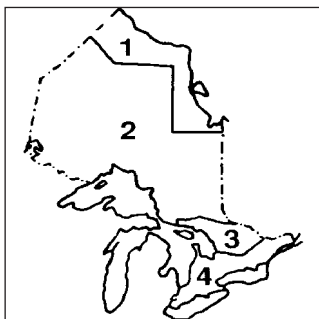
Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Veillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse



1. District de la baie d'Hudson et de la baie James

Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°

2. District nord

SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central

SGF 42 à 44 et 46 à 59

4. District sud

SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 16 sept. au 20 déc.	du 5 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 23 sept. au 20 déc. f)	du 5 sept. au 16 sept. a)f) et du 9 sept. au 19 sept. b) et du 23 sept. au 27 déc. b) et du 23 sept. au 4 janv. c)f) et du 23 sept. au 21 oct. d)f) et du 29 nov. au 4 janv. d)f) et du 21 févr. au 28 févr. e)f)	du 25 sept. au 20 déc.f)

- a) Dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant la partie du canton de South Walsingham, au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
- b) Dans les SGF 60A à 72B inclusivement.
- c) Dans les SGF 73 à 93 inclusivement et 95.
- d) Dans le SGF 94.
- e) Dans les SGF 73 à 93 inclusivement.
- f) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans les SGF 73 à 95 inclusivement les dimanches compris dans la période allant du 10 septembre au 31 décembre inclusivement, et le 25 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas aux fauconniers qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 24 septembre au 17 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de prendre au plus un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
- b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.
- c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.
- d) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus 10 dans la partie du secteur de gestion de la faune (SGF) 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 31 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
- e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le SGF 94, du 23 septembre au 21 octobre inclusivement et du 29 novembre au 4 janvier inclusivement.
- f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus 10 dans les SGF 82 à 86 inclusivement et 93, du 23 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder 14 supplémentaires dans les SGF 36 et 45 du 1^{er} au 9 septembre inclusivement, dans le district central du 5 au 15 septembre inclusivement, dans les SGF 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant la partie du canton de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 5 au 16 septembre inclusivement, dans les SGF 60A à 72B inclusivement du 9 septembre au 19 septembre inclusivement, dans les SGF 73 à 93 inclusivement du 21 au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises par jour	8	8	3	5	5	5	2	2	8
Oiseaux à posséder	24	24	10	10	10	10	4	4	24
Ouverture	5 sept.	9 sept.	23 sept.	1 ^{er} nov.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	29 nov.	21 févr.
Fermeture	16 sept.	19 sept.	31 oct.	4 janv.	27 déc.	4 janv.	21 oct.	4 janv.	28 févr.
SGF									
60A		X			X				
61		X			X				
62		X			X				
63		X			X				
64A		X			X				
64B		X			X				
65		X			X				
66		X			X				
67		X			X				
68		X			X				
69		X			X				
70		X			X				
71		X			X				
72A		X			X				
72B		X			X				
73	X					X			X
74	X					X			X
75	X					X			X
76	X					X			X
77	X					X			X
78	X					X			X
79	X					X			X
80	X					X			X
81	X					X			X
82	X		X	X					X
83	X		X	X					X
84	X		X	X					X
85	X		X	X					X
86	X		X	X					X
87	X					X			X
88	X					X			X
89	X					X			X
90	Sauf une partie du comté de South Walsingham					X			X
91	X					X			X
92	X					X			X
93	X		X	X					X
94	X						X	X	
95	X					X			
Note en bas du tableau de saison de chasse	a	b	c	c	b	c	d	d	e
Note en bas du tableau de maximums de prises	g	g	f				e	e	g

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006



Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 123, rue Main, bureau 150
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
 (204) 983-5263

www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

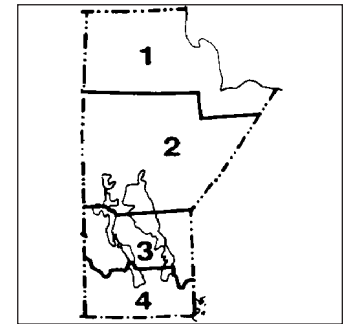
- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. b)	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. b)
Zone n° 2	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 3	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 25 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 18 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 4	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 25 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 18 sept. au 30 nov. b)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Oies rieuses et Bernaches cravants)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5e)	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	80	15f)	10	16	20

- a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 e) Sauf que dans la zone de chasse au gibier (ZCG) provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de quatre Bernaches du Canada par jour.
 f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de 12 Bernaches du Canada.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales n°s 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (26 septembre) au 15 octobre inclusivement, et à compter du 16 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)
Zones n°s 2, 3 et 4	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
 b) Les leures utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux, pendant les mois d'avril et de mai, et du 15 au 31 août seulement, doivent représenter l'Oie des neiges en phase bleue ou blanche.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
(306) 975-4919

www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition :

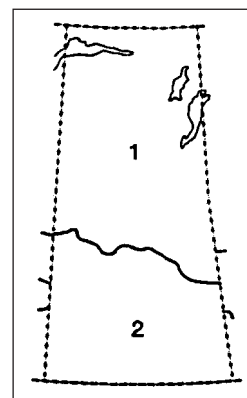
www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

Districts de chasse



District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. a)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. b)d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1^{er} septembre au 16 décembre inclusivement.

b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 10 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.

c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106 degré ouest de longitude, où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Pour les résidents de la Saskatchewan, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents de la Saskatchewan, huit au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8891
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition :

www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnr/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse



On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* « **Zone n° 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529, 530-532 et 841;

« **Zone n° 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349, 350-360, 520-528, 534-537, 539, 540, 542 et 544;

« **Zone n° 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;

« **Zone n° 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;

« **Zone n° 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160-163, 164 et 166;

« **Zone n° 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314;

« **Zone n° 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;

« **Zone n° 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Pour les résidents canadiens, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus trois peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents canadiens, au plus 10 peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Oies rieuses.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

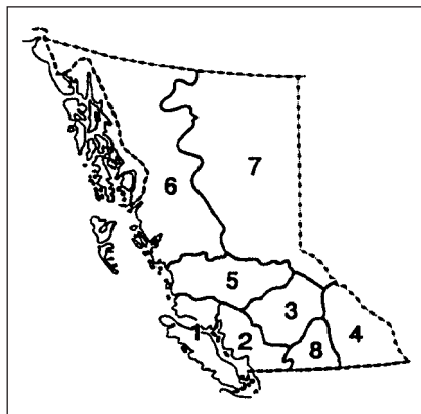


Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

www.pyr.ec.gc.ca/fr/wildlife/hunting/index.shtml

Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : http://www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, http://www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et http://www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	9 et 10 sept. b) 30 sept. et 1 ^{er} oct. p)	du 7 oct. au 19 janv.	du 7 oct. au 19 janv.	du 7 oct. au 19 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b)h) du 15 déc. au 25 janv. b)h) du 14 févr. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	2 et 3 sept. j)r) 30 sept. et 1 ^{er} oct.q)	du 7 oct. au 19 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 7 oct. au 2 janv. d) du 22 févr. au 10 mars d)	du 7 oct. au 19 janv. e) du 9 sept. au 17 sept. f)h) du 7 oct. au 26 nov. f)h) du 16 déc. au 1 ^{er} janv. f)h) du 11 févr. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1 ^{er} mars au 10 mars h)i)	du 15 sept. au 30 sept. s)	Pas de saison de chasse
N° 3	2 et 3 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 20 sept. l) du 1 ^{er} oct. au 23 déc. l) du 1 ^{er} mars au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. t)	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 4	2 et 3 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 5	9 et 10 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	1 ^{er} et 2 sept. (m) 16 et 17 sept. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	2 et 3 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) du 20 déc. au 5 janv. c) du 21 févr. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.

a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.

b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.

c) Pour la Bernache du Canada seulement.

d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.

e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.

f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.

g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.

h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.

i) SPG 2-4 seulement.

j) SPG 2-11 seulement.

k) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-35, et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie riuse et la Bernache du Canada, et SPG 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement pour l'Oie riuse seulement.

l) SPG 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.

m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.

n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.

o) Pour l'Oie riuse seulement.

p) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.

q) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

r) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.

s) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.

t) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
- f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
- j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
- k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les Réserves
nationales de faune et les Refuges
d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)	5a)b)e)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

- a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour, et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de 10 en leur possession.
- c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
- d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
- e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de cinq Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
- f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de 10 Bernaches du Canada et de 10 autres oies et bernaches.
- g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
- h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597
www.cws-scf.ec.gc.ca/theme.cfm?lang=f&category=6

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66° degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66° degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

- a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
- d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.